

Règlement de 1995 sur les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates (dispositions de droit dérivé)*

(n° 1447 de 1995)

Art. premier.—1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1995 sur les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates (dispositions de droit dérivé) et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

2) Dans le présent règlement,

«règlement du Conseil» s'entend du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates;

«demande» s'entend d'une demande au sens de [l'article 3.1](#) du règlement du Conseil;

«marchandises de contrefaçon», «marchandises pirates» et «titulaire du droit» ont le même sens que dans le règlement du Conseil;

«marchandises illicites» s'entend de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates, ou de marchandises qui doivent être assimilées à des marchandises de contrefaçon ou à des marchandises pirates en vertu de [l'article 1.3](#) du règlement du Conseil;

«commissaires» s'entend des commissaires des douanes et des contributions indirectes.

3) Aux fins du règlement du Conseil, toute mention du «droit d'auteur ou des droits voisins» doit être interprétée comme visant le «droit d'auteur ou les droits afférents à des prestations d'artistes interprètes ou exécutants».

Art. 2. Les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates correspondant à la description de marchandises contenue dans une décision faisant droit à une demande en vertu de [l'article 3.5](#) du règlement du Conseil sont susceptibles de confiscation si elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation ou placées sous un régime suspensif au cours de la période fixée dans la décision comme étant celle pendant laquelle les commissaires interviennent.

Art. 3.—1) Si, au cours d'un contrôle effectué sur des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation ou placées sous un régime suspensif et avant qu'une demande ne soit présentée pour ces marchandises en vertu de

* *Titre anglais:* The Counterfeit and Pirated Goods (Consequential Provisions) Regulations 1995.

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1995.

Source: communication des autorités britanniques.

Note: traduction du Bureau international de l'OMPI.

[l'article 3.1](#) ou, si une demande est présentée, avant qu'une décision y faisant droit ne soit prise, il apparaît de manière évidente aux commissaires que les marchandises sont des marchandises illicites, les commissaires peuvent, conformément à [l'article 4](#) du règlement du Conseil,

- a) informer le titulaire du droit, pour autant qu'il soit connu, du risque d'infraction,
- b) suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises en cause, et
- c) dans l'hypothèse d'une telle suspension ou retenue, inviter le titulaire du droit à présenter, s'il ne l'a déjà fait, une demande dans les trois jours suivant la date de la suspension ou de la retenue.

2) Si, à tout moment au cours de la période de suspension ou de retenue visée à [l'alinéa 1\)](#), il est fait droit à une demande en vertu de [l'article 3.5](#) du règlement du Conseil pour ce qui concerne les marchandises en cause, [l'article 2](#) du présent règlement est applicable de manière correspondante.

3) Lorsque le titulaire du droit ne présente pas ou n'a pas présenté de demande pour ce qui concerne les marchandises dans les trois jours suivant la date de la suspension ou de la retenue de celles-ci, la suspension ou la retenue est levée aux fins de [l'article 4](#) du règlement du Conseil.

Art. 4.—1) L'article 139 et l'annexe 3 de la loi de 1979 sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (retenue, saisie et confiscation de marchandises) sont applicables à l'égard de toutes marchandises susceptibles de confiscation en vertu de [l'article 2](#) du présent règlement de même qu'à l'égard des marchandises susceptibles de confiscation en vertu des lois sur les douanes et les contributions indirectes; en conséquence,

- a) [l'article 144](#) de ladite loi (protection des fonctionnaires responsables, etc., en cas de saisie et de retenue de marchandises) est applicable à l'égard d'une saisie ou retenue effectuée en vertu du présent alinéa, et
- b) les [articles 145, 146 et 152 à 155](#) de ladite loi (dispositions générales relatives aux procédures de confiscation) sont applicables à l'égard des procédures de confiscation engagées en vertu du présent alinéa.

2) Lorsque, dans une procédure de confiscation engagée en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ci-dessus, la question se pose de savoir si des marchandises sont ou non susceptibles de confiscation en vertu de [l'article 2](#) du présent règlement, la charge de la preuve incombe à la partie qui fait valoir que cette confiscation n'est pas ou n'était pas possible.

Art. 5. Le règlement de 1987 sur les marchandises de contrefaçon (dispositions de droit dérivé) est abrogé.
